



Arrêt

**n°226 660 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 août 2007.

1.2. Le 28 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis fondée le 6 septembre 2010. Elle a alors été mise en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers valable du 8 novembre 2010 au 13 octobre 2011, lequel a été prorogé à deux reprises en date du 27 septembre 2011 et du 13 septembre 2012.

1.3. Le 5 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de prolongation de son autorisation de séjour, et le 10 février 2014, une décision de refus de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Congo (Rép. dém.)

Dans son avis médical rendu le 03/12/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie ayant justifié la régularisation évoluée et n'a nécessité aucune hospitalisation et que d'un point de vue médical , l'affection empêche pas la requérante de voyager. Le traitement et le suivi nécessaire est disponible et accessible au pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressée, celle-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée.»

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 10/02/2014. »*

2. Recevabilité du recours

2.1. Par un courrier daté du 19 avril 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été éloignée le 18 décembre 2014 et a fourni une pièce justificative quant à ce.

2.2. Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la requérante a été rapatriée le 18 décembre 2014, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet quant à ce.

La partie défenderesse estime quant à elle que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, et que la requérante a perdu son intérêt en ce que le recours vise une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour dès lors qu'elle a quitté le territoire.

Le conseil de la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil en ce que le recours vise la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour dès lors qu'il n'a plus de nouvelle de sa cliente depuis son rapatriement.

2.3. Relativement à la décision de non-prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance que la requérante ait été rapatriée ne suffit pas en soi à remettre en cause son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué dans la mesure où l'annulation de la décision rejetant sa demande de prolongation du séjour lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, sa demande initiale ayant été formellement correctement introduite, à savoir lorsqu'elle séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable.

2.4. Le Conseil rappelle cependant que c'est à la requérante qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps. Interrogée sur cette question lors de l'audience du 21 mai 2019, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil, précisant même n'avoir plus aucune nouvelle de la requérante. La partie requérante n'a donc su fournir aucune information quant à l'actualité de la pathologie de la requérante, si elle nécessite encore un traitement médicamenteux et/ou un suivi et s'il a oui ou non effectivement accès au(x)dit(s) traitement médicamenteux et/ou suivi au pays d'origine, alors qu'elle y a été rapatriée depuis le 18 décembre 2014, soit il y a plus de 4 ans.

Le Conseil estime qu'en pareille occurrence, cette attitude pour le moins passive ne permet pas de considérer que l'intéressé démontre l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande de prorogation d'autorisation de séjour, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.5. En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.5. Quant à l'objet du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué), le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. De la sorte, le Conseil ne peut que constater que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est devenu sans objet. Partant, le recours est également irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE